

GE_GERICHTE ATAS/1106/2008 vom 7. Oktober 2008

GE Cour de justice, 2008-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1106_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1106/2008 du 7 octobre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1106/2008 del 7 ottobre 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Le présent recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si l'état de santé de la recourante s'est aggravé depuis la décision du 6 décembre 2005 et, cas échéant, si la recourante présente un degré d'invalidité suffisant pour prétendre à l'octroi d'une rente.

E. 5

Selon l'art. 17 LPGA, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Cet article reprend en substance les termes de l'art. 41 de la loi sur l'assurance- invalidité dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2002, de sorte que les principes jurisprudentiels développés en la matière demeurent applicables (ATF 130 V 343 consid. 3.5). Selon la jurisprudence, la rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 113 V 275 consid. 1a et les arrêts cités; voir également ATF 120 V 131 consid. 3b, 119 V 478 consid. 1b/aa). Tout changement important des circonstances propre à influencer le degré d'invalidité et donc le droit à la rente, peut motiver une révision. Un motif de révision au sens de l'art. 17 LPGA doit clairement ressortir du dossier (ATFA non publié du 13 juillet 2006, I 406/05, consid. 4 et du 31 janvier 2003, I 559/02, consid. 3.2). Pour juger si un tel changement s'est produit, il faut comparer les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision de rente initiale avec les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 130 V 343 consid. 3.5.2; ATF 125 V 369 consid. 2; ATF 109 V 262 consid. 4a). En l'occurrence, il s'agira de

comparer la situation avant et après la décision du 6 décembre 2005, ce qui revient à comparer le rapport médical du Dr A _____, du 6 décembre 2002, le rapport médical de la Dresse B _____, des 13 et 16 janvier 2003 et l'expertise médicale du Prof. C _____ du 5 juin 2003 d'une part, au rapport de la Dresse B _____ du 8 mai 2007 et à l'avis médical SMR du 15 octobre 2007, d'autre part, et pour cela d'en déterminer la valeur probante.

A/741/2008 - 6/7 -

E. 6

En l'espèce, la comparaison des documents médicaux précités ne laisse paraître aucune aggravation notable de l'état de santé de la recourante. On ne relève, en effet, aucun élément nouveau dans les documents établis postérieurement à la décision du 6 décembre 2005, tant en ce qui concerne les diagnostics que la capacité de travail de la recourante. L'état de santé de cette dernière, de même que sa capacité de travail sont ainsi restés inchangés depuis lors. La Dresse B _____, médecin traitant, indique en effet, dans son rapport du 8 mai 2007, que l'état de santé de la recourante est stationnaire, avec une tendance à l'aggravation. Elle atteste, par ailleurs, d'une capacité de travail de 50 % dans une activité adaptée, soit un taux identique à celui qu'elle avait retenu avant la décision du 6 décembre 2005. Le fait que la Dresse B _____ ait contesté l'appréciation initiale de l'OCAI n'apporte pas d'élément nouveau susceptible de remettre en cause le calcul du taux d'invalidité effectué en 2005. Au reste, on relève que la recourante elle-même n'indique qu'une aggravation légère de son état de santé. Par ailleurs, compte tenu des difficultés, en matière de preuve, à établir l'existence de douleurs, les simples plaintes subjectives de l'assuré ne suffisent pas pour justifier une invalidité (entière ou partielle). Dans le cadre de l'examen du droit aux prestations de l'assurance sociale, l'allégation des douleurs doit en effet être confirmée par des observations médicales concluantes, à défaut de quoi une appréciation de ce droit aux prestations ne peut être assurée de manière conforme à l'égalité de traitement des assurés et être reportée à un diagnostic posé dans le cadre d'une classification reconnue (ATF 130 V 353 consid. 2.2.2 ; ATFA du 30 novembre 2004, I 600/03, consid. 3.2). Sur cette base, force est de constater qu'aucune aggravation notable de l'état de santé de la recourante ne peut être retenue.

E. 7

Par conséquent, le recours, mal fondé, doit être rejeté.

E. 8

La loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la loi fédérale sur l'assurance- invalidité, entrée en vigueur le 1er juillet 2006 (RO 2006 2003), a apporté des modifications qui concernent notamment la procédure conduite devant le Tribunal cantonal des assurances (art. 52, 58 et 61 let. a LPGA). En particulier, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le Tribunal de céans est désormais soumise à des frais de justice, qui doivent se situer entre 200 fr. et 1'000 fr. (art. 69 al. 1 bis LAI). Le présent cas est soumis au nouveau droit (ch. II let. c des dispositions transitoires relatives à la modification du 16 décembre 2005). Vu l'issue du litige, un émolument de 200 fr. sera mis à charge de la recourante.

A/741/2008 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.